

GE_GERICHTE ATAS/265/2020 vom 7. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_265_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/265/2020 du 7 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/265/2020 del 7 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance cantonale unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Se pose au préalable la question de la recevabilité du recours interjeté le 28 janvier 2020 contre la décision de l'intimé du 21 novembre 2019.

E. 3

Aux termes de l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Selon l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. L'art. 38 al. 1 LPGA, applicable par analogie en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA, dispose que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. En vertu de l'art. 39 al. 1 LPGA, également applicable par analogie (art. 62 al. 2 LPGA), les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

E. 4

En l'espèce, la décision litigieuse ayant été notifiée le 26 novembre 2019 à l'assuré, le délai de recours de trente jours a commencé à courir le 27 novembre 2019 et,

A/357/2020 - 4/6 - compte tenu des fêtes du 18 décembre au 2 janvier inclusivement en application de l'art. 38 al. 4 let. c LPGA, est arrivé à terme le samedi 11 janvier 2020 mais a été reporté au lundi 13 janvier 2020 conformément à l'art. 38 al. 3 LPGA. Le recours, expédié le 28 janvier 2020, est donc tardif.

E. 4.3

; I 854/06 du 5 décembre 2006 consid. 2.1), à savoir lorsque, pour des motifs indépendants de leur volonté, il leur est impossible d'effectuer l'acte requis dans le délai initial ou d'instruire un tiers en ce sens (Anne-Sylvie DUPONT, op. cit., n. 7 ad art. 41 LPGA). Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur - respectivement un mandataire - consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêt du Tribunal fédéral I 854/06 du 5 décembre 2006 consid. 2.1). Le Tribunal administratif de Lucerne a, en matière d'assurance-chômage,

nié un empêchement excusable pour difficulté linguistique dans un cas où l'intéressé aurait été en mesure d'obtenir la traduction et/ou les renseignements nécessaires suffisamment rapidement pour agir dans le délai légal. La solution aurait été différente si le destinataire de la décision rédigée dans une langue qu'il ne comprenait pas l'avait reçue par exemple dans son pays d'origine et un lieu isolé où il n'avait pratiquement aucune possibilité d'obtenir les informations nécessaires sur son contenu (LGVE 1977 II n. 52, cité par Anne-Sylvie DUPONT, op. cit., n. 7 ad art. 41 LPGGA).

E. 5

À teneur de l'art. 41 LPGGA, applicable par analogie (art. 62 al. 2 LPGGA), si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. D'après la jurisprudence, une restitution de délai ne peut être accordée qu'en l'absence claire de faute du requérant ou de son mandataire, ce qui n'est pas le cas même d'une légère négligence ou d'une erreur en raison d'une inattention (arrêt du Tribunal fédéral 9C_821/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2). Par « empêchement non fautif », il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme le cas de force majeure – par exemple un événement naturel imprévisible (Anne-Sylvie DUPONT, in Commentaire romand, LPGGA, 2018, n. 7 ad art. 41 LPGGA) –, mais également l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (arrêts du Tribunal fédéral 8C_743/2019 du 20 décembre 2019 consid.

E. 6

Dans le cas présent, le recourant, malgré ses difficultés à lire le français et à comprendre les rouages de l'AI et les aspects administratifs en général, ainsi que ses problèmes de santé, ne pouvait pas ignorer, dès la réception de la décision querellée, que cette dernière était le cas échéant de nature à influencer sur ses droits et obligations en matière d'AI, étant rappelé qu'il connaissait cette procédure avec ses enjeux pour l'avoir lui-même initiée. Il était en outre en mesure de solliciter l'aide de tiers, bénévoles ou collaborateurs d'un service social ou associatif, pour leur

A/357/2020 - 5/6 - demander de l'aider à comprendre la teneur de ladite décision, sans attendre presque deux mois pour le faire. Il n'allègue pas avoir été dans l'impossibilité, pour un motif excusable, d'effectuer de telles démarches. N'ayant ainsi pas été empêché, sans sa faute, de recourir dans le délai légal, il ne peut pas obtenir une restitution de délai.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il y a lieu, sans instruction préalable (art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]), de constater que le recours est manifestement irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 8

Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité depuis le 1er juillet 2006 (art. 69 al. 1bis LAI), il ne sera pas perçu d'émolument à la charge du recourant malgré l'issue du recours, compte tenu des circonstances. * * * * *

A/357/2020 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.